

Arrêt

n° 62 906 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutu. Vous arrivez dans le Royaume le 23 août 2009 et vous demandez l'asile le 25 août 2009. Vous naissez le 25 décembre 1972 à Rugenge (Kigali). Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de Muhima (district : Nyarugenge) à Kigali. Vous poursuivez vos études jusqu'en 4ème secondaire. Vous exercez la profession de serveuse à partir de 1997 jusqu'en 2000, et de 2003 à 2006. Vous exercez ensuite le métier de coiffeuse à partir du mois de février 2008 jusqu'au mois de mai 2009.

Vous n'êtes pas mariée mais êtes mère de deux enfants dont vous pensez qu'ils sont peut-être en Afrique du Sud.

Votre père, membre du MRND, est détenu depuis 1994 à la prison centrale 1930 de Kigali où vous allez le voir régulièrement. Quant à votre mère, elle vit toujours à Muhima, dans la ville de Kigali, avec votre petit frère.

Du 15 février au 15 mars 1997, vous et votre mère êtes détenues d'abord au cachot du secteur de Rugenge durant deux jours, puis à la brigade de Muhima. Vous êtes arrêtées par deux militaires accompagnés du chef de zone, [M.] et du chef d'Ibuka au niveau de Rugenge, [M.G.]. Lors de l'arrestation, on vous demande où se trouve votre frère, [I. J.-P.], et où sont ses armes. Votre maison est fouillée mais ils ne trouvent pas votre frère qui s'est enfui lorsqu'il a vu arriver les personnes qui vous arrêtent. Ils ne trouvent pas d'armes non plus. Vous et votre mère êtes emmenées ainsi qu'une dizaine de voisins. Alors qu'on vous emmène, votre mère laisse un message à vos voisins en leur demandant de dire à votre frère qu'il vienne se livrer à la brigade. Votre frère vient s'exécuter et est également détenu durant un mois. On relâche votre frère en même temps que vous et votre mère suite à l'intervention de la Ligue rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme.

Par la suite, on fouille votre maison à plusieurs reprises, en 2000, en 2003 et le 19 février 2010 à la recherche d'armes qui y seraient cachées par votre grand frère, [I. J.-P.], sans succès. À chaque fois sont présents [M.G.], le chef d'Ibuka, ainsi qu'un autre membre de cette association, un certain [G.].

Vos fils, [N.K.] et [I.T.], naissent respectivement le 27 septembre 2000 et le 4 août 2002.

En 2004, votre compagnon de l'époque, [K.A.], quitte le Rwanda pour l'Afrique du Sud. Vous n'avez plus de contact avec lui depuis lors.

Au mois d'avril 2009, un certain [C.], qui serait un ami du père de vos enfants, emmène vos enfants alors qu'ils sont chez votre mère. Il dit à votre mère que c'est leur père qui l'envoie. Vous ne les voyez plus ensuite.

Le 25 juillet 2009, votre frère, [I.J.-P.], doit se présenter devant la juridiction gacaca de Rugenge. Il ne s'y rend pas. Votre mère se rend devant cette juridiction gacaca le 31 juillet 2009 et déclare qu'elle ne sait pas où se trouve votre frère.

Le 7 août 2009, votre mère reçoit une convocation vous demandant de vous présenter devant la gacaca de Rugenge le lendemain. Vous êtes alors chez des amis depuis le 30 juillet 2009. Lorsque vous entendez qu'il y a une convocation vous demandant de comparaître, vous pensez quitter le Rwanda.

Deux membres d'Ibuka, également membres de la juridiction gacaca de Rugenge devant laquelle vous deviez comparaître, [N.G.] et une certaine [C.], avertissent votre mère que vous risquez d'être condamnée si vous vous présentez devant la gacaca.

Vous quittez le Rwanda le 17 août 2009 pour vous rendre à Kampala, ville que vous quittez le 22 août pour venir en Belgique.

Votre frère, [I.J.-P.], fuit au Mozambique où il y demande l'asile.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers votre mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas tenue au courant du déroulement du procès vous concernant. Le CGRA remarque en effet que c'est en raison d'une

convocation vous invitant à comparaître, convocation à laquelle vous ne répondez d'ailleurs pas, que vous quittez le Rwanda or vous ne pouvez donner toute une série de renseignements à ce sujet. Ainsi, le CGRA remarque tout d'abord que vous fuyez avant le début de ce procès, et donc avant l'issue de celui-ci, et que vous ne savez pas si une sentence fut rendue à votre égard.

De plus, vous ne savez même pas si le procès vous concernant, soit la raison pour laquelle vous fuyez le Rwanda, est terminé ni même de quoi il traite et restez en défaut de fournir au CGRA le nom d'autres personnes qui seraient accusées devant cette même juridiction gacaca (rapport d'audition du 09/04/2010, p. 35). Tel manque d'intérêt concernant cette procédure et l'absence de détails que vous êtes à même de donner concernant ce procès minent définitivement la crédibilité à accorder à votre récit concernant les craintes de persécutions que vous alléguiez au Rwanda.

L'in vraisemblance du fait que vous ne vous renseigniez pas sur l'issue du procès vous concernant est encore renforcée par le fait que vous êtes toujours en contact avec votre mère à raison d'au moins deux fois par mois (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 6). Ainsi, si de réelles menaces pesaient véritablement sur vous, il est plus que probable que vous vous seriez intéressée au sort que vous aurait réservé la juridiction chargée de statuer à votre propos ; à plus forte raison étant donné que vous êtes toujours en contact avec votre mère.

Au-delà de cela, votre absence d'intérêt concernant ce procès et l'absence de détails concernant celui-ci permettent au CGRA de douter jusqu'à l'existence même d'une procédure ouverte à votre encontre.

Le CGRA note par ailleurs que, contrairement à votre promesse, vous ne lui avez jamais fait parvenir le jugement concernant ce procès (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 5). Telle contradiction entre vos propos et vos actes renforce la conviction du CGRA exprimée plus haut et, partant, lui permet de douter de la réalité de ce procès qui vous concernerait.

En outre, vous n'avez jamais assisté à une réunion gacaca vous concernant, mais uniquement à celle relatives à votre père en 2006 (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 21).

Deuxièmement, le fait que votre mère et votre petit frère habitent toujours au Rwanda, exactement au même endroit où ils habitaient avant votre départ (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 7 et 8), relativise fortement les craintes de persécution que vous alléguiez. Cela à majeure raison lorsqu'on considère qu'une partie des problèmes que vous dites avoir connus au Rwanda ne vous sont pas personnels, mais proviennent de votre grand frère, [I.J.-P.].

Ces problèmes (des armes qui seraient cachées chez vous, là où vous habitez avec l'ensemble de votre famille, par votre grand frère) ne vous concernent donc pas directement, mais touchent en premier lieu votre grand frère, [I.J.-P.]. Les problèmes qui concernent votre grand frère ne vous touchent que d'une façon indirecte, c'est-à-dire car votre frère est absent et ne peut pas répondre personnellement des accusations qui sont portées à son encontre. Dans le même ordre d'idée, si ces problèmes se répercutent sur vous car votre grand frère n'est pas présent afin de répondre des accusations qui pèsent sur lui, ces problèmes devraient également se répercuter, à l'identique, sur votre petit frère et sur votre mère avec qui vous et votre grand frère habitez. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce (rapport d'audition du 09/04/2010, p. 37).

Dès lors, vos agents de persécution n'avaient aucune raison de s'en prendre à vous uniquement. Vous ne fournissez d'ailleurs aucun début d'explication qui permettrait au CGRA de comprendre qu'il en soit ainsi. En renfort de ce qui vient d'être exprimé précédemment, le CGRA note que ni votre mère ni votre petit frère n'ont connu de problèmes tant avant qu'après votre départ du Rwanda (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 14). Tel constat tend à décrédibiliser vos affirmations selon lesquelles vous seriez persécutée au Rwanda.

Vous expliquez le fait que votre mère n'ait pas été persécutée en raison de l'intervention de votre cousin, [M.D.], qui était militaire et travaille aujourd'hui pour les services de renseignement, en sa faveur en 2008 (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 23 et 24). Dès lors, vu le succès de son intervention, votre cousin aurait pu agir de la sorte en votre faveur également. Confrontée à cela, vous affirmez que ce cousin vous aide mais que celui-ci est parfois en mission et que quelque chose pourrait vous arriver lorsqu'il n'est pas présent (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 25). Le CGRA constate à ce propos que

votre situation ne diffère pas de celle de votre mère. Néanmoins, rien n'est jamais arrivé à votre mère, ce, dès lors, même lorsque votre cousin était en mission.

Troisièmement, le CGRA remarque que vos propos sont incohérents et contradictoires concernant le procès gacaca que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous déclarez que votre frère [J.-P.] aurait du être convoqué mais, qu'en son absence, on a convoqué votre mère afin d'obtenir des informations concernant deux personnes ayant été tuées en revenant de Saint-Paul (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 5) alors que, par la suite, vous dites que votre mère n'était pas convoquée, qu'elle y allait spontanément comme l'ensemble de la population et qu'on en profitait pour lui poser des questions au sujet de son fils (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 25).

Ensuite, vous expliquez que votre frère a été condamné à payer des dédommagements pour avoir spolié des biens et que c'est lui personnellement qui doit interjeter appel (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 19). Or, plus loin dans l'audition, vous dites que c'est vous et votre frère qui êtes accusés d'avoir spolié des biens (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 20) et que c'est votre mère qui a interjeté appel ce qui contredit vos déclarations antérieures (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 21). Finalement, vous affirmez que ce procès vous concerne vous personnellement (rapport d'audition du 09/04/2010, p. 35).

Le CGRA constate par ailleurs que vous ne connaissez rien ou presque de cette gacaca. C'est ainsi que vous ne connaissez pas le nom complet du président de la gacaca, vous ne connaissez pas les détails du procès et vous ne savez pas non plus quand ce procès a commencé (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 19 et 20).

Quatrièmement, concernant votre détention du 15 février 1997 au 15 mars 1997, le CGRA constate 3 qu'après votre mise en liberté, vous n'avez pas cherché à fuir le Rwanda. Telle façon d'agir tend à prouver que vous n'aviez rien à craindre de la part des autorités. En outre, pour ce qui est de votre crainte de persécution actuelle, le CGRA note que ces faits ne sont plus d'actualité et ne peuvent donc être pris en compte pour la détermination du statut de réfugié auquel vous aspirez. Vous avez d'ailleurs confirmé que ces problèmes ne sont plus d'actualité au cours de votre audition devant le CGRA (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 18). Vous confirmez en outre que les problèmes qui vous ont poussé à quitter le Rwanda (soit le fait de recevoir une convocation vous demandant de vous présenter devant une juridiction gacaca) n'ont commencé que le 31 juillet 2009 (rapport d'audition du 09/04/2010, p. 32).

Le CGRA remarque par ailleurs que vous n'apportez aucune preuve de cette détention durant l'année 1997.

Cinquièmement, le CGRA note que vous n'aviez pas à craindre des autorités avant votre départ du Rwanda. Si vous aviez eu à craindre celles-ci, selon toute vraisemblance, vous ne vous seriez pas régulièrement rendue en prison afin de rendre visite à votre père (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 5).

A ce sujet, le CGRA constate que les problèmes qu'a connus votre père avec les autorités lui sont personnels et ne peuvent suffire à vous accorder l'asile. En effet, vous avez pu vivre au Rwanda durant des années sans être inquiétée, ce même après la condamnation de votre père. Par ailleurs, vous avez également pu assister à son procès sans que cela ne vous crée le moindre problème de la part des autorités.

Sixièmement, concernant le procès de votre père, le CGRA relève qu'une gacaca de cellule (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 21) n'est pas compétente pour les faits que l'on reproche à votre père, soit la non-assistance à personne en danger (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 4) car les gacaca de cellule sont uniquement compétentes pour les problèmes de biens. Vos déclarations contredisent dès lors les informations objectives dont dispose le CGRA. En effet, selon l'article 41 de la loi organique du 16 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, les gacacas de cellule connaissent uniquement les infractions contre les biens (voir documents versés au dossier).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité.

La convocation gacaca que vous remettez au CGRA et qui vous concernerait ne peut servir à soutenir votre demande d'asile. En effet, ainsi qu'explicité précédemment, vous n'avez pas répondu à cette convocation. Vous ne vous êtes donc pas présentée devant la gacaca qui vous a convoquée, préférant vous enfuir sans que vous sachiez pourquoi vous étiez convoquée et, partant, sans savoir si vous auriez ou non été condamnée à quoi que ce soit. Dans la mesure où vous ne participiez pas spontanément aux séances gacaca, la juridiction n'avait d'autre choix que de vous convoquer afin d'obtenir des renseignements. Rien ne prouve cependant que celle-ci ne se serait pas contentée de vous poser des questions au sujet de votre frère, à l'instar de votre mère.

Concernant cette convocation vous étant adressée, le CGRA note également que celle-ci ne précise pas la juridiction gacaca devant laquelle vous deviez vous présenter mais uniquement le jour et l'heure de l'audition. Elle ne mentionne pas non plus si vous êtes convoquée ou non en tant qu'accusé, ni si vous êtes ou non une victime. Par ailleurs, le procès auquel se rapporte cette convocation n'est pas le vôtre, mais celui de votre frère [I.], procès auquel vous deviez comparaître en tant que simple témoin.

Quant à la convocation de votre frère, [I.J.-P.], celle-ci ne peut servir à appuyer votre récit d'asile tant cette convocation ne vous concerne pas. Le CGRA constate, en outre, que votre grand frère, [I.J.-P.], n'a pas répondu à la convocation de la juridiction gacaca de Rugenge lui étant adressée, préférant s'enfuir plutôt que de se rendre devant la justice (rapport d'audition du 19/02/2010, p. 13). Agissant de la sorte, il lui était impossible de savoir pourquoi il était convoqué devant la juridiction gacaca de Rugenge. En effet, la convocation que vous avez remise au CGRA concernant votre frère ne mentionne pas le motif de sa convocation. Celle-ci dit uniquement qu'il n'est pas accusé. Partant, il lui était impossible de savoir s'il aurait été ou non condamné ; plus encore si l'on considère que sa convocation dit qu'il n'est pas accusé.

De même, la convocation de votre mère ne vous concerne pas et ne peut donc servir à appuyer votre demande d'asile. Par ailleurs, cette convocation date du 25 mars 2003 et est donc sans rapport avec les faits qui vous ont poussée à quitter le Rwanda.

Les articles de presse que vous remettez sont très généraux et ne vous concernent pas. Ceux-ci vous étant étrangers, ils ne peuvent donc servir à appuyer votre demande d'asile.

Quant aux lettres que vous faites parvenir au CGRA, celle-ci datent de 2003 et concernent le fonctionnement général des juridictions gacaca de toutes les cellules du secteur de Rugenge. Elles ne concernent nullement votre procès ou celui de votre frère. Elles n'en font pas mention du moins. Elles sont ainsi sans rapport avec les faits qui vous ont poussé à quitter le Rwanda et ne peuvent donc pas soutenir votre demande d'asile.

Quant à la réquisition à fin d'emprisonnement, celle-ci ne vous concerne pas et date de 2002. Il s'agit d'un document concernant votre frère et concerne une peine qu'il a déjà purgée. Ainsi, ce document ne vous est pas adressé et ne concerne pas non plus les raisons qui vous poussent à demander l'asile en Belgique. De la sorte, ce document ne peut servir à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Il en va de même qu'exprimé au paragraphe précédent pour ce qui est de l'attestation de la remise du condamné. Le CGRA note par ailleurs que ce document, datant de 2003, ne mentionne même pas le nom du condamné.

Quant à la copie de votre carte d'identité, même si celle-ci peut constituer un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

Quant à la lettre de [M.E.] au secrétaire exécutif du Service national des juridictions gacaca, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de sa signataire.

Le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. A ce propos, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle précise que la crainte de la requérante est individuelle.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 24 mai 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil une lettre du 18 janvier 2010 de M.E et sa traduction, ainsi qu'une copie du jugement du tribunal gacaca du secteur de Gahanga et sa traduction (dossier de la procédure, pièce 9). À l'audience, elle dépose l'original de la télécopie (dossier de la procédure, pièce 11). Le Conseil constate que la lettre du 18 janvier 2010 de M.E. ainsi que sa traduction avaient déjà été versées au dossier administratif. Il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. Concernant les autres documents, le Conseil précise que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la requérante explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse relève les propos incohérents et contradictoires de la requérante au sujet du procès gacaca. Elle relève également que le fait qu'une partie de la famille habite toujours au même endroit au Rwanda et que la requérante n'ait pas cherché à fuir le Rwanda après sa détention, relativise les craintes de persécutions alléguées. Elle considère également qu'une partie des faits allégués ne sont plus d'actualité. Les documents produits sont par ailleurs jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le fait que le jugement relatif à la requérante n'est jamais parvenu à la partie défenderesse, puisque ledit jugement a été versé au dossier de la procédure. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil relève cependant que le billet de libération du 8 janvier 2003 produit au dossier administratif n'a pas été analysé par la partie défenderesse. Le Conseil constate que ce billet de libération concerne le frère de la requérante et, partant, dans la mesure où il ne concerne pas la requérante directement, il ne peut pas servir à rétablir la crédibilité du récit de la requérante elle-même, d'autant plus que l'année mentionnée sur le billet est 2003, alors que la requérante déclare que les faits qui l'ont poussée à fuir le Rwanda datent du 31 juillet 2009.. Concernant la copie du jugement du tribunal gacaca du secteur de Gahanga, versée au dossier de la procédure, le Conseil relève que le fait que le document ne soit produit qu'en copie ne lui confère qu'une force probante limitée qui n'est pas à même de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. De surcroît, le Conseil constate que le jugement produit est relativement concis et ne permet pas de considérer la crainte de persécution établie à suffisance.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les textes internationaux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS